

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un but – Une foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

Dakar, le

N° . 2009 - 192

DECRET

RELATIF AUX REPRISES EN ENGAGEMENT ET AUX REPORTS DE CREDITS DU BUDGET GENERAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2007-29 du 10 décembre 2007 ;

Vu le décret n°2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-174 du 23 février 2009 portant intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier : Le présent décret a pour objet de préciser le cadre de gestion des reprises en engagement prévues par l'article 173 du Règlement général sur la comptabilité publique ainsi que des reports de crédits dont le régime est défini par l'article 18 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances.

supprime en même temps la notion de « reports et engagements » des crédits de

Article 2 : Les engagements de dépenses ordinaires autres que de personnel se rapportant à des droits constatés au cours de la gestion et dont l'exécution n'est pas intervenue au 31 décembre ou dont l'ordonnancement n'a pas été effectué au plus tard le 28 février de l'année suivante sont repris en engagement sur les crédits du budget de l'année suivante.

Article 3 : Les reprises en engagement s'effectuent au vu des états des dépenses engagées non ordonnancées dressés par les ordonnateurs délégués en fin d'année d'après les informations fournies par la comptabilité des dépenses engagées.

Ces états indiquent pour chacun des chapitres concernés les engagements à reprendre qui ne peuvent être supérieurs au montant des crédits ouverts sur les mêmes chapitres au titre de la gestion en cours. Ils sont visés par le contrôleur des opérations financières et transmis à chaque administrateur de crédit intéressé pour ajustement éventuel.

Les états des dépenses engagées non ordonnancées indiquent :

- la nature de la dépense ;
- le numéro du bon d'engagement ;
- la désignation du créancier ;
- éventuellement, les bases de liquidation et la date du service fait.

Article 4 : En fin d'année, les dépenses consécutives aux reprises en engagement des dépenses ordinaires donnent lieu, préalablement à leur ordonnancement dans le budget en cours, à un réengagement qui diminue dans le Système de Gestion des Finances publiques (SIGFIP), à due concurrence, les crédits budgétaires de l'année considérée.

Article 5 : En application de l'article 18 de la loi organique relative aux lois de finances et sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Article 6 : Les crédits du budget général non consommés à la clôture de l'année au titre de laquelle ils ont été ouverts peuvent être reportés par arrêté du Ministre chargé des Finances majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante, jusqu'à la limite de 5% des crédits de l'année en cours.

Les crédits de fonds de concours tels que définis par l'article 20 de la loi organique du 15 octobre 2001 non consommés sont reportés de droit sur la base des justifications apportées. Ils ne sont pas soumis à la règle des 5% visée à l'alinéa précédent.

Pour limiter les risques sur les équilibres budgétaires, les crédits des dépenses ordinaires ne font plus l'objet de report de crédit.

Article 7 : Les règles de calcul des reports selon la nature des crédits en cause sont ainsi définies:

- les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances peuvent donner lieu à report par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les crédits disponibles en fin d'année sur les chapitres limitatifs de dépenses ordinaires qui ne sont pas inscrits dans la liste annexée à la loi de finances peuvent être reportés dans la limite du 1/10ème des crédits ouverts par la loi de finances sous réserve d'avoir fait l'objet d'un engagement juridique ;

Cependant, en application de l'article 6 du présent décret, cette possibilité prévue par l'article 18 de la loi organique susvisée ne sera pas utilisée.

- tout crédit de paiement sur dépenses en capital non ordonnancé au plus tard le 28 février peut être reporté sur l'année suivante, par arrêté du Ministre chargé des Finances, dans la limite de 5% des crédits de l'année, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- les crédits de paiement afférents aux dépenses d'investissement liquidées sont reportés de droit jusqu'à la limite du plafond précité.

Article 8 : Les crédits ainsi ouverts conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas susceptibles de faire l'objet de virement.

Les crédits de paiement non reportés tombent en fonds libre et sont, le cas échéant, annulés en loi de règlement

Article 9 : L'inscription des crédits reportés dans le budget de la gestion suivante est réalisée dans le SIGFIP au vu des arrêtés de report qui doivent être publiés au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la disponibilité des crédits a été constatée. Si au terme de la procédure et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, il ne pourra être accordé aucun report et les crédits en cause seront annulés.

Article 10 : Les projets d'arrêtés de report sont élaborés par la direction chargée du budget sur la base des informations fournies par les ministères et validées par le contrôleur des opérations financières.

Article 11 : Les demandes de reports de crédits de paiement, établies chaque année conformément aux règles fixées par le présent décret, sont transmises au Ministre chargé des Finances au plus tard le 28 février.

Article 12 : Les reports anticipés ne seront accordés qu'à titre exceptionnel et la demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du caractère urgent.

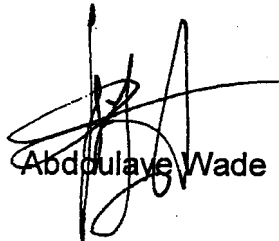
Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 27 février 2009

Par le Président de la République
Le Premier Ministre par intérim



Cheikh Tidiane Sy
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur



Abdoulaye Wade